

Bulletin provincial



N°21

2008

16 DECEMBRE

SOMMAIRE

Page

IMPOSITIONS PROVINCIALES

- Résolutions du Conseil provincial en date du 23 octobre 2008 relatives :

* aux Additionnels au précompte immobilier	358
* à la taxe sur les permis de chasse	359
* à la taxe sur les établissements bancaires	361
* à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux	363
* à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.	365
* à la taxe sur les débits de tabacs	368
* l'exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes	370
* au règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	371
* à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air	376
* à la taxe sur les panneaux d'affichage	379
* à la taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie	382
* aux redevances pour occupation du Domaine provincial	384

- Dépêche ministérielle de la Région Wallonne en date du 24 novembre 2008 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier. 386

- Dépêche ministérielle de la Région Wallonne en date du 27 novembre 2008 relative au budget et taxes pour l'exercice 2009.- Décisions des délibérations du Conseil provincial du 23 octobre 2008. 387

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Additionnels au précompte immobilier.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment l'article 464;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Il sera perçu pour 2009:

1.825 additionnels au précompte immobilier.

Ces additionnels seront perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS (s) A. DEPRET

Soit la résolution qui précède approuvée par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 24 novembre 2008 et insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

A Mons, le 4 décembre 2008.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les permis de chasse.

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- La taxe sera acquittée spontanément par versement ou par virement au compte particulier ouvert à cet effet.

Article 3.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal provincial – Division B – Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000-MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront acquitté la taxe de la manière prévue à l'article 2.

Article 4.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 3, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe au comptant.

Article 5.-En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 6.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à Mons, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les établissements bancaires.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.-Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes sous contrat d'emploi;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne quel que soit son statut;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

- tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques et qui occupe au moins 2 personnes sous contrat d'emploi. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.
- les établissements qui exercent une activité bancaire à titre principal, exploités par une seule personne quel que soit son statut.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à Mons, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable au comptant, au moment de la déclaration, au compte de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009 à l'exception de l'article 7 qui est entré en vigueur le 15 août 2008.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés. Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

1 – les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement Général pour la protection du travail,

2 – les établissements classés de classe 1 et 2 en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2008 : 163,61 EUR par établissement.

- pour les établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2008 : 163,61 EUR par établissement.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;

2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année.

b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre.

c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier.

d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

de la nature de chacun de ces établissements;

de sa classification propre;

de l'arrêté d'autorisation (éventuellement);

de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal provincial - Division B, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les débits de tabacs.

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.-

La taxe est perçue par voie de rôle . Elle est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors TVA, effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors TVA.

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 487.566,25 EUR hors TVA est exonéré de la taxe.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs.

Article 4.- Les débits de tabacs existant au 1^{er} janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service fiscal provincial – Division B – Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le règlement de la taxe sur les débits de tabacs entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes. Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 2.- L'exonération visée à l'article premier n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur ou de l'Objectif 1.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 3.- Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 4.- Les dispositions antérieures inhérentes au règlement relatif à l'exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial – Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

—
Objet : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.
—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

I.- Généralités

Article 1.- Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.- Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3.- Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Article 4.- Les rémunérations relatives aux opérations visées à l'article 3 ainsi que les indemnités octroyées aux agents verbalisants ou rapporteurs sont fixées par les arrêtés ministériels du 12 avril 1965 et sont à charge de l'administration qui effectue le recouvrement ou, à défaut, de la Province.

Article 5.- L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement.

Article 6.- Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 7.- Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 8.- En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

II.- Recensement, établissement et recouvrement des taxes

Article 9.- Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant.

Article 10.- Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, pour la plupart, à la suite d'un recensement effectué sur formulaires transmis aux contribuables en début de chaque année.

Cette formule est complétée et signée par l'intéressé ou, à sa demande, complétée par un agent recenseur. Dans ce dernier cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Les déclarations sont retirées, le cas échéant, à l'expiration des huit jours suivant la remise du bulletin à domicile.

Article 11.- Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 10 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 12.- Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 13.- Les services chargés du recensement transmettent les déclarations dûment complétées et signées, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel, au service fiscal provincial, 102, avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS pour établissement de la taxe.

Article 14.- Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 10, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 15.- Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 7 et 14 du présent règlement.

Article 16.- En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 17.- L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 18.- Les services chargés du recensement dressent des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif.

Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires de la même manière que les rôles primitifs.

Article 19.- Le recouvrement s'effectue soit par le Ministère des Finances aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 5 du présent règlement.

III.- Réclamations

Article 20.- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L 3321-9 à L 3321-11 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.

Article 21.- Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux règlements propres aux différentes taxes en ce qu'elles concernent une obligation de déclaration entraîneront l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-4 et L 3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Article 22.- Les taxes enrôlées d'office pourront, le cas échéant, être majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée.

Article 23.- L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT

- B. Infraction sans intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 10%

(en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)

2ème infraction : 20%

3ème infraction : 30%

4ème infraction : 50%

5ème infraction et infractions suivantes: 100%

- C. Infraction avec intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 50%

2ème infraction et infractions suivantes : 100%

V.- Opérations comptables

Article 24.- Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 25.- Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009 à l'exception de l'article 20 qui est entré en vigueur le 15 août 2008 .

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares :	446,21 EUR;
plus de 5 ares jusqu'à 10 ares :	892,42 EUR;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares :	1189,89 EUR;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares :	1487,36 EUR;

plus de 50 ares jusqu'à 100 ares :	1983,15 EUR;
plus de 100 ares :	2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège échevinal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS, avant le 1er mars de l'exercice d'imposition ou dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal provincial – Division B, avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire.

Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Article 2.- La taxe est due :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau);

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

- 0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;
- 0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de MOINS DE UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal provincial – Division B, avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une taxe sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 2.500 EUR par pylône ou mât. Cette imposition sera perçue par voie de rôle.

Article 4.- Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 EUR est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5.- La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6.- Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise au service fiscal provincial – Division B – Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000- MONS.

Cette déclaration devra être adressée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7.- La non- déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

En séance à MONS, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Redevances pour occupation du Domaine provincial.
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2009, une redevance annuelle pour occupation du domaine provincial.

Article 2.- Pour 2008, le taux des redevances est fixé comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Appareils distributeurs de carburant : | 19,99 Euros |
| - Enseignes, auvents, marquises,... : | 15,36 Euros |
| - Panneaux d'affichage de grande surface : | 12,74 Euros |
| - Abris pour voyageurs des transports en commun : | 5,86 Euros |

Article 3.- Le taux des redevances sera adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de décembre par rapport à celui de décembre de l'année précédente.

Article 4.- Les redevables recevront une invitation à payer.

Article 5.- La redevance est payable au compte particulier de la Province de Hainaut ouvert à cet effet.

Article 6.- La redevance est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 7.- A défaut de paiement, il conviendra de s'en référer aux clauses contractuelles qui auront été convenues entre les parties à ce sujet et transcrites dans l'arrêté d'autorisation octroyé par le Collège provincial.

Article 8.- Le règlement des redevances pour occupation du Domaine provincial entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

En séance à Mons, le 23 octobre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET



27

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES
POUVOIRS LOCAUX
Directions des Ressources
et de la Tutelle financières

Cellule Fiscalité

**A Madame et Messieurs les Membres
du Collège provincial du Hainaut**

Rue Verte, 13

7000 MONS

Vos réf. :
Nos réf. : DGO5/FIN/Fis/2008.6619/PK/08.139
Annexe(s) :

Namur, le **24 NOV. 2008**

**Objet : Tutelle générale. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation.**

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

J'ai bien reçu la délibération du 23 octobre 2008 par laquelle le conseil provincial établit, pour l'exercice 2009, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.825 ca).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Affaires intérieures et de
la Fonction publique**

Philippe COURARD

Votre correspondant: Ph. KNAPEN, Attaché - ☎ : 081/32.37.04 - ✉ : P.Knapen@mrw.wallonie.be

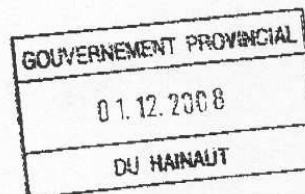
Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Pouvoirs locaux : Rue Van Opré, 95 - B-5100 NAMUR Tél. 081/32.37.11 - Fax. :081/32.37.80
Action sociale et Santé : Av. G. Bovesse, 100 - B-5100 NAMUR Tél. 081/32.72.11 - Fax. :081/32.74.74
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



RÉGION WALLONNE



DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES
POUVOIRS LOCAUX
Directions des Ressources
et de la Tutelle financières

Cellule Fiscale

A Madame et Messieurs les Membres
du Collège provincial du Hainaut

Rue Verte, 13

7000 MONS

Vos réf. :
Nos réf. : DGO5/FIN/Fis/ /2008.6620/PK/08.140
Annexe(s) : 1 arrêté

Namur, le

27 NOV. 2008

**Objet : Province du Hainaut – Décisions du 23 octobre 2008
Budget et Taxes pour l'exercice 2009.**

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté ministériel réformant le budget provincial pour l'exercice 2009 ainsi qu'une copie de l'arrêté ministériel approuvant, à l'exception de la taxe sur les méga-dancings, les règlements suivants relatifs aux impositions provinciales :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les permis et licence de chasse,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles,
- règlement-taxe sur les méga-dancings,
- règlement-taxe sur les débits de tabacs,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage

Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Pouvoirs locaux : Rue Van Opéré, 95 - B-5100 NAMUR Tél. 081/32.37.11 - Fax. :081/32.37.80
Action sociale et Santé : Av. G. Bovesse, 100 - B-5100 NAMUR Tél. 081/32.72.11 - Fax. :081/32.74.74
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

- règlement-redevance sur l'occupation du domaine provincial

En application de l'article 3, 3° du décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, je porte à votre connaissance qu'un recours en annulation vous est ouvert contre ces décisions devant la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans les 60 jours de la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou un avocat. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la science, n°33 à 1040 Bruxelles.

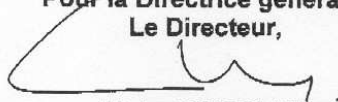
La requête contient, en application du règlement de procédure :

- Les nom, qualité et demeure de la partie requérante ;
- L'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- Les nom et demeure ou siège de la partie adverse.

Doivent être jointes à la requête une copie de la décision incriminée ainsi que trois copies certifiées conformes de la requête, plus autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale,
Le Directeur,



Michel CHARLIER

Votre correspondant : Philippe KNAPEN, Attaché - ☎ : 081/32 37 04 - ✉ : Philippe.Knapen@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DÉPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

DGO5/FIN/FIS/2008.6620/PK/08.150

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu les résolutions du 23 octobre 2008, reçues au Gouvernement wallon le 28 dito par lesquelles le Conseil provincial du Hainaut établit, pour l'exercice 2009, les règlements suivants :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les permis et licence de chasse,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,

- règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles,
- règlement-taxe sur méga-dancings
- règlement-taxe sur les débits de tabacs,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage
- règlement-règlement-redevance sur l'occupation du domaine provincial

Considérant qu'à l'exception de la résolution relative à la taxe sur les méga-dancings, les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général ;

Considérant que la taxe sur les méga-dancings est déjà levée en province du Hainaut par certaines communes ; qu'il ressort du dossier administratif de la province qu'en levant cette taxe, la province du Hainaut est bien consciente qu'elle va se cumuler à celle déjà levée au niveau communal ; qu'en adoptant un taux mensuel progressif en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, le règlement-taxe respecte les règles de distributivité fiscale qui demandent de tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que cependant, en fixant son échelle de taux entre 3.000 à 15.000 euros par mois, il apparaît que la taxe provinciale sur les méga-dancings entraverait au-delà du raisonnable l'exploitation de tels établissements et de par ce fait violerait la liberté de commerce et d'industrie tel que reconnue par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ; que dans cette mesure, le règlement adopté par le Conseil provincial du Hainaut viole la loi ;

Considérant que, même si les provinces, dans l'exercice de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, choisissent librement les taxes qu'elles entendent lever ou augmenter et celles qu'au contraire elles souhaitent ne pas lever ou augmenter (voy. CE, 24 mai 2002, n°106.994), les choix de politique fiscale émanant du conseil provincial doivent néanmoins être effectués dans le respect des situations individuelles de chacun sous peine de blesser l'intérêt général ; qu'en l'espèce, la présente décision de la province du Hainaut ne peut être interprétée que par le souhait de la province, en décidant d'instaurer la taxe sur les méga-dancings, de dégager de sa situation financière un boni suffisant pour pouvoir financer ses dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la province et pour répondre à ses obligations ;

Considérant que, selon les données relatives au budget 2009 l'établissement de cette taxe décidée par le conseil provincial du Hainaut en sa séance du 23 octobre 2008 ne suffit pas à dégager des recettes supplémentaires permettant d'équilibrer le budget 2009 ; que le dossier ne fait pas état de difficultés particulières rencontrées par la province dans l'élaboration de son budget 2009, ni ne révèle les pistes de solutions suffisantes et efficaces qui auraient été envisagées par la province pour établir l'équilibre de son budget 2009 ; que la modification de la politique fiscale pour l'exercice 2009 consistant en l'instauration de 3 nouvelles taxes (méga-dancings, débits de tabacs et pylônes GSM) et la majoration de la taxe sur les panneaux d'affichage ne se révèle pas être la clé pour équilibrer le budget 2009 ;

Considérant que le rendement budgétaire prévu au budget 2009 de la province du Hainaut renseigne pour la taxe sur les méga-dancings un rendement de 360.000 euros ; que ce montant constitue 0,2% des prévisions totales des recettes fiscales ;

Considérant, pour le surplus, qu'à défaut pour la province de motiver de manière concrète et circonstanciée les problèmes rencontrés, et ce afin d'envisager si une solution ne peut pas leur être apportée au niveau de sa situation financière, il s'avère proprement impossible pour l'autorité de tutelle d'apprécier si le règlement-taxe sur les méga-dancings adopté par le conseil provincial du Hainaut n'excède pas une limite raisonnable et n'instaure

3

pas une rupture de l'uniformité relative des taxes pratiquées par les autres provinces, sous peine d'entraîner une lésion de l'intérêt général ;

Considérant que la résolution relative à la taxe sur les méga-dancings viole la loi et blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvées, les résolutions du 23 octobre 2008 par lesquelles le Conseil provincial du Hainaut établit, pour l'exercice 2009, les règlements suivants :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les permis et licence de chasse,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles,
- règlement-taxe sur les débits de tabacs,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage
- règlement-redevance sur l'occupation du domaine provincial.

Art. 2 : N'EST PAS APPROUVEE la résolution du 23 octobre 2008 par laquelle le Conseil provincial du Hainaut établit, pour l'exercice 2009, le règlement-taxe sur les méga-dancings.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Hainaut, Rue verte 13 à 7000 MONS

Namur, le

27 NOV. 2008

Philippe COURARD



Stani

Soient les résolutions qui précèdent insérées au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Celles-ci ont été approuvées par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 27 novembre 2008.

A Mons, le 4 décembre 2008.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET